Mémoire portant sur le projet de loi 99
Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions

Conseil de la Nation Atikamekw

7 septembre 2016

Commission sur la santé et les services sociaux
Assemblée nationale du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 3

I MISE EN CONTEXTE 3

1. Présentation générale 3
   - 1.1 La nation atikamekw 3
   - 1.2 Le Conseil de la nation atikamekw 5

2. Présentation des services sociaux atikamekw Onikam 5
   - 2.1 Les services sociaux offerts offerts à Manawan, Wemotaci, Opitciwan et hors-communauté 5
   - 2.2 Le Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) et le Système de protection sociale des Atikamekw d'Opitciwan (SPSAO) 6

3. Contexte particulier de l'article 37.5 LPJ..... 8

II COMMENTAIRES SUR LA PROJET DE LOI 99 10

1. Droits accordés à l'enfant qui est «membre d'une communauté autochtone» 10
   - 1.1 Commentaires généraux 10
   - 1.2 Commentaires en regard de quelques articles 11

2. Divulgation de renseignements confidentiels permise par l'article 72.6 .. 15

III RECOMMANDATIONS 17

Bibliographie..... 18

INTRODUCTION

Le Conseil de la nation atikamekw (CNA) a pris connaissance du projet de loi 99, *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions*. Il tient à s'exprimer de façon distincte des autres groupes autochtones parce qu'il applique un régime particulier de protection de la jeunesse sur un territoire déterminé depuis maintenant seize (16) ans. Le CNA dispose donc d'une expertise particulière qui oriente ses commentaires en regard du projet de loi.

I MISE EN CONTEXTE

1. Présentation générale

1.1 La nation atikamekw

La Nation atikamekw compte aujourd'hui un peu plus de 7400 membres. Les Atikamekw appartiennent au *Nitaskinan*, le territoire ancestral. *Nitaskinan* couvre en totalité le bassin versant de *Tapiskwan Sipi* (rivière Saint-Maurice) et une partie des bassins versants de la Baie-James, de *Katino Sipi* (rivière Gatineau), et *Wapoc Sipi* (rivière La Lièvre). *Nitaskinan* couvre la presque totalité de la Mauricie. Il recoupe une partie des régions administratives du Saguenay Lac-Saint-Jean, de Lanaudière, des Laurentides, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue, du Nord-du-Québec ainsi que celle de la capitale nationale. Les trois communautés composant la nation atikamekw sont : Wemotaci, Opitciwan et Manawan.

Il importe de mentionner que 60 % de la population atikamekw est âgée de moins de vingt-cinq (25) ans. La langue atikamekw, qui est enseignée aux enfants dès leur entrée au primaire, est toujours très vivante et est au cœur de la valorisation de la culture et de la transmission des traditions. D'ailleurs, c'est environ 96% de la population atikamekw qui parle leur langue maternelle. Symbole de fierté et de dynamisme, la langue atikamekw demeure le trait d'union entre les générations.

Bon nombre d'Atikamekw s'adonnent toujours aujourd'hui aux activités traditionnelles : chasse, pêche, cueillette de petits fruits, cueillette de plantes médicinales, rassemblements spirituels, rassemblements intergénérationnels, ressourcement en territoire, etc. La foresterie, le tourisme et les services à la population sont parmi les principales activités économiques existantes à l'intérieur des communautés.

Wemotaci

La communauté de Wemotaci a été créée en 1851. Ce lieu est depuis longtemps un point de rencontre et d'échanges pour le peuple atikamekw. La communauté est située aux abords de la rivière Saint-Maurice. Wemotaci est reliée à La Tuque par une route forestière de 115 kilomètres.

Opitciwan

En 1918, les inondations provoquées par la construction du barrage La Loutre obligèrent les Atikamekw de Kikendache à quitter les lieux et à se déplacer pour finalement s'établir sur le site actuel de la communauté. C'est en 1944 que le site actuel, sis sur la rive Nord du réservoir Gouin, devient officiellement la communauté d'Opitciwan. Reliée par un réseau de routes forestières, Opitciwan se situe à 280 km au nord-ouest de Roberval.

Manawan

Créée en 1906, la communauté de Manawan se trouve au bord du Lac Metabeckeka. Située à environ 4 h 30 de route des grands centres tels que Montréal et Québec, on y accède par la route 131 Nord menant à Saint-Michel-des-Saints puis par une route forestière de 86 kilomètres.

1.2 Le Conseil de la nation atikamekw (CNA)

Créé en 1982, le Conseil de la Nation Atikamekw – *Atikamekw Sipi* (CNA) est une corporation sans but lucratif née de la volonté des trois Conseils des Atikamekw de s'unir pour offrir des programmes et des services à la population atikamekw. Le siège social du CNA est situé à Wemotaci et son centre administratif se trouve à La Tuque.

À titre de conseil tribal, le CNA dispense les services-conseils suivants : des services techniques et services-conseils en gestion et développement économique ; des services sociaux et des services éducatifs, linguistiques et culturels. Le CNA joue un rôle politique qui supporte les aspirations historiques, politiques, économiques, culturelles et sociales de la nation atikamekw.

Le CNA négocie également une entente de principe avec les gouvernements du Canada et du Québec devant mener à la conclusion d'un traité.

2. Présentation des services sociaux atikamekw Onikam

2.1 Les services sociaux offerts à Manawan, Wemotaci, Opitciwan et hors-communauté

À Manawan, Wemotaci et sur la partie urbaine du territoire de Ville de La Tuque, la mission des services sociaux atikamekw Onikam est de contribuer à maintenir et améliorer la capacité psychosociale des personnes, agir sur les facteurs déterminants pour le mieux-être, renforcer la responsabilisation individuelle, familiale et communautaire, favoriser l'adaptation ou la réadaptation des personnes, leur intégration ou leur réintégration sociale, par une offre de services adaptée aux réalités que vivent les Atikamekw.

L'offre de services comprend les services d'accueil, d'évaluation et d'orientation vers les ressources et services appropriés, des services de consultation

individuelle ou de groupe, des groupes de soutien, des programmes de prévention sociale et de prévention du suicide/promotion de la vie, d'urgence sociale 24h/24h et 7 jours/7, de réadaptation, d'hébergement pour victimes de violence et d'hébergement pour les enfants et jeunes en familles d'accueil ou en foyer de groupe (Foyer *Mamo*).

À Opitciwan, la mission principale des services sociaux est d'assurer la protection des enfants, dans le respect de la tradition, des valeurs et des coutumes Atikamekw. Les services sociaux sont donc appelés à prévenir les problématiques sociales, que ce soit en matière de violence familiale ou de détresse sociale, dont le suicide, les dépendances et la criminalité. Les services sociaux accompagnent les individus et la collectivité dans la recherche de mieux-être et d'autonomie, visant ainsi à soutenir, mais surtout à agir sur l'individu et le milieu en fonction des rôles que ceux-ci peuvent assumer sur le plan individuel, familial et collectif.

Les services offerts comprennent donc ceux de l'accueil, de l'évaluation et de l'orientation vers des services pouvant soutenir l'enfant et sa famille, l'intervention clinique ainsi que l'application des mesures. Des services d'intervention sociale auprès des jeunes, des parents et de la famille élargie sont également offerts, tout comme des services sociaux courants, spécialisés, de protection ou d'urgence sociale 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. La présence d'une intervenante autochtone du CAVAC est aussi disponible ainsi que l'hébergement des enfants et des femmes victimes de violence à la Maison *Nanikew* (refuge). Finalement, les services sociaux offrent aussi des services en matière de justice pénale pour les adolescents.

2.2 Le Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) et le Système de protection sociale des Atikamekw d'Opitciwan (SPSAO)

À Manawan, Wemotaci et sur la partie urbaine du territoire de Ville de La Tuque, le *Système d'intervention d'autorité atikamekw* (SIAA) assure la protection des

enfants et des jeunes qui sont ou qui pourraient être en situation de compromission, au sens de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, ou lors de situations impliquant des jeunes contrevenants, au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*. À noter que le SIAA s'est appliqué aux trois communautés atikamekw jusqu'au 1er novembre 2002, date à compter de laquelle la communauté d'Opitciwan a commencé de dispenser ses propres services sociaux et d'appliquer son propre régime particulier de protection de la jeunesse, le *Système de protection sociale des Atikamekw d'Opitciwan* (SPSAO). La communauté d'Opitciwan applique encore à ce jour le SPSAO.

À l'intérieur d'un document de travail produit par le CNA en 2014, le contexte de l'application du régime particulier de protection de la jeunesse aux Atikamekw a été explicité. Nous en citons quelques passages :

> « (...) En vertu d'une entente intérimaire conclue au printemps 2000 entre le CNA, le Centre jeunesse de Lanaudière (CJL) et les Centres jeunesse Mauricie-Centre-du Québec (CJMCQ), toute situation d'enfants relevant du domaine de la protection de la jeunesse soumise à l'attention des services sociaux Atikamekw devait être traitée selon ce que prévoit le SIAA. En contrepartie, lorsque le DPJ recevrait un «signalement» concernant la situation d'un enfant Atikamekw résidant dans la communauté de Manawan ou de Wemotaci ou dans un territoire déterminé de la Haute-Mauricie, il devrait le faire parvenir aux services sociaux Atikamekw afin que ce soient eux qui évaluent la possibilité de traiter la situation en vertu du SIAA. C'est le 6 novembre 2000 que le SIAA a pu être appliqué aux situations de jeunes délinquants. Cette entente intérimaire a permis de clarifier le rôle du CNA et des centres jeunesse dans le traitement des situations d'enfants atikamekw dont la sécurité ou le développement est compromis et dans certaines situations de jeunes délinquants. Mais il demeure que le DPJ était et demeure entièrement imputable face au traitement de chacune des situations tant et aussi longtemps qu'aucune entente n'aura été conclue en vertu de l'article 37.5 LPJ entre le gouvernement du Québec et le CNA. Le CNA a donc gagné en autonomie mais cette autonomie demeure partielle puisque c'est toujours le DPJ qui est ultimement imputable en regard de chacune des situations traitées par le SIAA[1].

[1] Conseil de la nation atikamekw, document de travail, « Historique du SIAA et de l'article 37.5 LPJ», 2014.

3. Contexte particulier de l'article 37.5 LPJ

L'insertion de l'article 37.5 au sein de la *Loi sur la protection de la jeunesse* est à la fois une réponse apportée aux difficultés d'application de la loi en milieux autochtones et une reconnaissance des travaux des Atikamekw en matière de protection de la jeunesse[2]. En effet, en même temps que le CNA expérimentait le SIAA, il a entrepris des démarches afin de modifier la *Loi sur la protection de la jeunesse* de telle sorte que ce régime particulier puisse coexister aux côtés du régime général de protection de la jeunesse :

> Pendant que l'expertise se développe graduellement au niveau du SIAA, le CNA poursuit ses démarches dans le but de faire modifier la *Loi sur la protection de la jeunesse*, étape nécessaire à la légalisation complète de la mise en œuvre du SIAA. Le CNA a tôt fait de conclure que la pleine autonomie en matière de protection de la jeunesse doit nécessairement passer par l'amendement de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Il est, certes, possible d'appliquer temporairement le SIAA grâce à la collaboration des centres jeunesse et c'est d'ailleurs la situation qui prévaut depuis maintenant près de quatorze (14) ans. Mais si le CNA veut disposer d'une pleine autonomie et assumer l'entière responsabilité de ses décisions et de ses interventions, il n'avait d'autre choix que de convaincre le gouvernement du Québec de l'urgence d'amender la L.P.J.
>
> Une modification à la Loi devrait autoriser le CNA, comme toute autre nation autochtone, à conclure avec le gouvernement du Québec une entente permettant d'appliquer un régime particulier de protection de la jeunesse sur un territoire déterminé. C'est ainsi que, grâce au projet-pilote atikamekw, le 1er décembre 2000, était déposé à l'Assemblée nationale du Québec le Projet de Loi 166, soit la *Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse* (L.Q. 2001, ch. 3, art. 1).
> (...)
>
> C'est en vertu de l'article 37.5 LPJ que le CNA a manifesté une première fois en 2002 son intention de négocier avec le gouvernement du Québec afin de conclure une entente permettant l'application, en conformité avec le droit étatique, d'un régime particulier de protection de la jeunesse (SIAA) applicable aux

[2] Anne Fournier, «De la Loi sur la protection de la jeunesse au système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) –La prise en charge d'une nation pour assurer le bien-être de ses enfants», article à paraître, *Revue Enfances, Familles, Générations*, automne 2016, voir les sections 2.1 et 2.2.

> Atikamekw sur un territoire déterminé. Ces travaux ont donné lieu à une première ébauche de l'entente le 3 juin 2002 mais celle-ci n'a pour ainsi dire pas eu de suites puisqu'il y a eu rupture des négociations au cours de la même année. Après quelques tentatives de reprises des négociations entre les années 2005 et 2007, c'est finalement en 2009 que les négociations ont été reprises suites aux conclusions favorables du Comité clinique dont les travaux se sont échelonnés sur une période de deux ans. Ce comité était constitué de trois organismes : le Ministère de la santé et des services sociaux, les centres jeunesse et le CNA.
>
> (...)
>
> Les négociations entre le CNA et le gouvernement du Québec en vue de parvenir à la conclusion d'une entente en vertu de l'article 37.5 LPJ se sont donc échelonnées de 2009 à 2013. Celles-ci ont donné lieu à des rencontres régulières entre les partenaires gouvernementaux, les centres jeunesse concernés et le CNA.
>
> Jusqu'à ce jour, aucune communauté ou nation autochtone n'a conclu d'entente avec le gouvernement du Québec en vertu de l'article 37.5 LPJ. Le Conseil de la Nation atikamekw est le premier organisme autochtone à s'être rendu aussi loin dans le processus de négociation afin de parvenir à une entente. Le projet d'entente en est maintenant rendu à sa phase finale (...).
>
> (...)
>
> Tel que le prévoit les dispositions mêmes de l'entente, lorsque celle-ci sera conclue, le directeur de la protection sociale aura, en matière de protection de la jeunesse, les mêmes pouvoirs que tout directeur de la protection de la jeunesse. Ces pouvoirs sont énumérés à l'article 32 de la LPJ : (...)[3].

Les travaux visant la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le CNA ont toujours cours et tout porte à croire qu'ils s'achèveront sous peu. Mentionnons que ces travaux lient les communautés de Manawan et de Wemotaci. Pour la communauté d'Opitciwan, une demande officielle de reprise des négociations en vue d'une entente en vertu de l'article 37.5 LPJ devrait être déposée dans les prochains mois.

---

[3] *Ibid.*

II COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI 99

1. Droits accordés à l'enfant qui est «membre d'une communauté autochtone»

Le projet de loi 99 propose de modifier la *Loi sur la protection de la jeunesse* de manière à introduire un objectif nouveau et clairement énoncé, soit celui de favoriser la préservation de l'identité culturelle de l'enfant autochtone. Des commentaires généraux seront d'abord formulés pour discuter du libellé retenu par le législateur et des commentaires plus précis seront ensuite formulés en fonction de certains articles en particulier.

1.1 Commentaires généraux

Le projet de loi 99 accorde à «l'enfant, s'il est membre d'une communauté autochtone», certains droits particuliers. Ceux-ci sont prévus aux articles 1, 3, 4, 37.6 et 72.6.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* telle que modifiée par le projet de loi. Le CNA a deux commentaires généraux à formuler à ce sujet.

D'abord, le CNA favorise le recours à l'expression «nation autochtone» plutôt que «communauté autochtone», laquelle paraît plus restrictive et occulte la volonté des Atikamekw de discuter de nation à nation avec le Québec. Ensuite, le CNA suggère que les droits soient reconnus à l'enfant «qui est membre d'une nation autochtone **ou admissible à l'être**». La distinction est importante pour au moins deux motifs. Premièrement, il arrive des situations en protection de la jeunesse pour lesquelles le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) donne instruction au personnel médical d'un établissement de l'aviser aussitôt la naissance d'un enfant en particulier survenue. Or, lorsque cet enfant vient au monde, il n'est pas automatiquement inscrit sur la liste des membres d'une communauté. Cet enfant n'est donc pas membre d'une nation. Les articles de la loi qui accorderaient des droits à l'enfant qui est membre d'une nation ne s'appliqueraient donc pas à cet enfant. Deuxièmement, il appartient aux parents de procéder à l'inscription de leur enfant au registre des affaires indiennes, ce qu'ils font parfois quelques mois après

la naissance de ce dernier. Tant et aussi longtemps que cette inscription n'est pas faite, l'enfant ne pourrait pas bénéficier des droits prévus à l'enfant qui est membre d'une nation.

En conséquence, le CNA propose que le libellé des articles 1, 3, 4, 37.6 et 72.6.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* telle que modifiée par le projet de loi 99 soit modifié de telle sorte que les droits soient reconnus à «l'enfant qui est membre d'une **nation autochtone ou admissible à l'être**». Cela serait conforme au texte de la Convention de la Baie James (voir les articles sur l'admissibilité aux bénéfices de la Convention) et à celui retenu par le législateur fédéral aux termes de la *Loi sur les Indiens*.

1.2 Commentaires en regard de quelques articles

Le CNA est heureux que le projet de loi 99 contienne des dispositions particulières visant à préserver l'identité culturelle de l'enfant autochtone. D'autres provinces canadiennes l'avaient déjà fait à l'intérieur de leurs lois sur la protection de l'enfance et/ou de leurs lois en matière d'adoption. Soulignons que d'autres pays ont également légiféré en ce sens et que cela est conforme à l'article 30 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Par ailleurs, à l'occasion des travaux menés par le groupe de travail sur l'adoption coutumière en milieu autochtone[4], il a été précisé à propos de l'intérêt de l'enfant autochtone que « la notion d'intérêt englobe l'intérêt de la famille, de la communauté et de la nation et vise notamment la protection de l'identité, de la culture, des activités traditionnelles et de la langue ».

[4] Gouvernement du Québec, «Rapport du Groupe de travail sur l'adoption coutumière en milieu autochtone», avril 2012, p. 100

En regard du nouvel article 3 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, le CNA se déclare satisfait que l'identité culturelle de l'enfant autochtone doive être prise en considération dans l'évaluation de son meilleur intérêt. Toutefois, il est étonnant de constater que le projet de loi 99 ne modifie aucunement l'article 33 du *Code civil du Québec* alors que cet article se rapporte également à l'intérêt de l'enfant et dispose d'un libellé similaire.

Art. 33 *Code civil du Québec*	Art. 3 *LPJ* (modifié par PL 99)
Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.	Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. **Dans le cas d'un enfant membre d'une communauté autochtone, est également prise en considération la préservation de son identité culturelle.**

Le CNA recommande donc que l'article 33 *C.c.Q.* soit modifié de telle sorte que l'identité culturelle de l'enfant autochtone doive être prise en compte chaque fois que la question de son intérêt est discutée et ce, en toute matière.

Le nouvel alinéa ajouté à l'article 4 *L.P.J.* précise que lorsqu'il n'est pas possible de maintenir ou de retourner l'enfant dans son milieu familial, celui-ci doit être confié «à un milieu de vie substitut en mesure de préserver son identité culturelle». Compte tenu de cet ajout, le CNA pourra exiger des personnes constituant le milieu de vie substitut de l'enfant qu'elles lui démontrent un intérêt à préserver l'identité culturelle de l'enfant et les moyens qu'elles entendent utiliser pour y

parvenir. Il importe de mentionner qu'en raison de l'application du régime particulier de protection de la jeunesse qu'est le SIAA (appliqué à Manawan, Wemotaci et La Tuque), les enfants atikamekw faisant l'objet d'une mesure de protection continuent de demeurer à l'intérieur d'un milieu de vie atikamekw dans environ 80% des cas. La situation serait semblable à Opitciwan.

Les articles 1 et 37.6 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* prévoient qu'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut conclure une entente avec une communauté autochtone permettant à celle-ci de «recruter et d'évaluer, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, des personnes en mesure d'accueillir» un enfant autochtone. Ces personnes seront alors considérées comme étant une famille d'accueil pour l'application de la loi. Le CNA estime que les critères ne peuvent être élaborés exclusivement par le ministre mais qu'ils doivent plutôt faire l'objet d'un consensus avec des représentants autochtones qui auront consulté les Atikamekw. Le CNA estime qu'il devrait être ajouté au texte une particule de phrase précisant que le ministre doit avoir procédé aux consultations des groupes et organismes autochtones offrant des services de protection de la jeunesse dans les communautés autochtones avant de déterminer les critères généraux de recrutement et d'évaluation des personnes devant constituer le milieu de vie substitut de l'enfant autochtone.

Aussi, le CNA s'interroge à savoir comment ces personnes, qui seront reconnues comme famille d'accueil sans disposer formellement de ce titre, seront rémunérées ? À l'occasion de tables rondes régionales pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nation (SEFPN), le CNA a été informé de travaux qui ont eu cours entre le Ministère des affaires autochtones et du Nord Canada (MAANC), le Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS) et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL) sur cette question. Il a alors été porté à la

connaissance du CNA que les personnes qui agiront comme famille d'accueil et qui hébergeront les enfants atikamekw seront rémunérées selon un «taux comparable» à celui destiné aux familles d'accueil visées par la *Loi sur la représentation des ressources de type familiale et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant* (LRR). Bien que certaines explications aient été données aux représentants du CNA, celui-ci n'a pu obtenir la formule actuarielle de calcul qui a été retenue pour déterminer le «taux comparable». Le CNA s'interroge à savoir pourquoi les personnes accueillant des enfants autochtones ne sont pas rétribuées de la même manière que le sont celles qui accueillent tout autre enfant? Le CNA craint qu'il y ait deux classes de familles d'accueil : les familles d'accueil régies par la loi mentionnée précédemment (LRR) et les familles d'accueil qui hébergent des enfants autochtones en général et atikamekw en particulier. Selon le CNA, cette façon de procéder pour les ressources de type familial viendra nécessairement créer une iniquité, que ce soit entre les ressources autochtones elles-mêmes (taux unifié) ou avec les ressources non autochtones.

Finalement, le CNA désire présenter un commentaire et formuler une suggestion concernant le nouvel article 72.6.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. D'abord, le CNA est satisfait de l'introduction à l'intérieur de cet article de l'obligation qui est faite au directeur (DPJ) d'informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté de la situation d'un enfant atikamekw qui a été confié à un milieu de vie substitut. Cela donnera l'occasion à la communauté ou aux membres de la famille immédiate et élargie de l'enfant de se mobiliser afin d'éviter que l'enfant ne subisse une rupture identitaire. Par ailleurs, il est souhaitable de préciser que le directeur (DPJ) doit agir «rapidement», «dans les meilleurs délais» ou «dès le début de l'intervention». Cela a précisément pour objectif d'éviter que la famille ou la communauté de l'enfant ne soit informée que celui-ci a été confié à un milieu de vie substitut tardivement ou au moment de décider de l'orientation permanente de l'enfant car

cela compromettrait les chances des parents de se mobiliser à l'intérieur des délais prévus à la loi.

2. Divulgation de renseignements confidentiels permise par l'article 72.6

Le projet de loi 99 propose d'ajouter une phrase au premier alinéa de l'article 72.6 afin de prévoir que les renseignements confidentiels puissent être divulgués sans l'autorisation des personnes concernées ou du tribunal à une «personne», à un «organisme» ou à un «établissement» qui est amené à collaborer avec le DPJ. Considérant la définition que la LPJ donne au mot «organisme» à son article premier, force est de conclure que les organismes autochtones ne sont pas visés par l'article 72.6 et il en est de même du mot «établissement» qui doit s'entendre au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS). Est-ce à dire que les organismes autochtones, qui sont des personnes morales, sont compris par le mot «personne» utilisé à cet article et qu'en conséquence, le DPJ pourrait partager certaines informations de nature confidentielle avec les intervenants des services sociaux atikamekw?

Le CNA croit que les collaborateurs des milieux autochtones devraient expressément être mentionnés à l'article 72.6. En effet, le CNA constate qu'il existe des situations pour lesquelles il collabore avec le DPJ, par exemple au stade de l'application des mesures, alors que le DPJ refuse de lui transmettre quelque information que ce soit au sujet de la situation de l'enfant au motif qu'elles sont confidentielles. Lorsque les services sociaux atikamekw interviennent dans la situation d'un enfant qui est prise en charge par le DPJ, il collabore alors avec ce dernier afin d'assurer la protection de l'enfant. Le DPJ devrait être clairement autorisé à divulguer de l'information de nature confidentielle aux services sociaux atikamekw plutôt que de considérer ceux-ci comme de simples exécutants d'une mesure décidée par le DPJ. Les Atikamekw travaillent beaucoup en concertation avec les familles. Or, il devient difficile de travailler avec celles-ci dès lors que les

intervenants des services sociaux atikamekw ne sont pas suffisamment au courant de la situation de l'enfant pour faire une intervention transparente et efficace auprès des parents et des membres de la famille de l'enfant.

De plus, dans le cadre de l'application du SIAA et du SPSAO, les Atikamekw ont recours aux Conseils de famille[5], aux Conseils de Sages et, dans le cas d'Opitciwan, au Comité de justice. Il va de soi que des informations de nature confidentielle sur la situation de l'enfant soient partagées avec les membres de ces institutions atikamekw. Ces institutions sont-elles comprises par le mot «personne qui est amenée à collaborer avec le directeur»? Dans les faits, ce sont les parents et l'enfant âgé d'au moins quatorze (14) ans qui consentent à partager les informations confidentielles les concernant aux membres du Conseil de famille, du Conseil de Sages et du Comité de justice d'Opitciwan. Compte tenu du libellé proposé par le législateur pour modifier l'article 72.6, doit-on en comprendre que ces consentements ne seraient plus nécessaires puisque la loi permettrait la divulgation de telles informations aux personnes constituant le Conseil de famille, le Conseil de Sages et le Comité de justice d'Opitciwan? Le CNA croit qu'il faudrait ajouter une particule de phrase afin d'inclure expressément les personnes, organismes et établissements dispensant des services de protection de la jeunesse aux Autochtones.

[5] Pratique inspirée des Maoris, Anne Fournier, *supra*, note 2, section 3.

III RECOMMANDATIONS

Considérant les précédents commentaires et arguments, le CNA recommande que (qu'il) :

- Le libellé des articles 1, 3, 4, 37.6 et 72.6.1 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* tel que modifié par le projet de loi 99 soit modifié de telle sorte que les droits soient reconnus à «l'enfant qui est membre d'une **nation autochtone ou admissible à l'être**»;

- L'article 33 *C.c.Q.* soit modifié de telle sorte que l'identité culturelle de l'enfant autochtone doive être prise en compte chaque fois que la question de son intérêt est discutée et ce, en toute matière ;

- Soit ajouté à l'article 37.6 une particule de phrase de telle sorte que l'article se lise ainsi : «(...) dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre **après avoir consulté les communautés, les groupes et organismes autochtones**, des personnes en mesure (...);

- Les familles d'accueil qui hébergent des enfants autochtones soient rétribuées selon le même taux que les autres familles d'accueil et qu'elles aient droit aux mêmes bénéfices ;

- L'article 72.6 de la loi telle que modifiée par le projet de loi 99 soit modifié de manière à inclure expressément les **personnes, organismes et établissements dispensant des services de protection de la jeunesse en milieu autochtone.**

- Soit ajouté à l'article 72.6.1 l'obligation du directeur d'agir **«rapidement»**, **«dans les meilleurs délais»** ou **«dès le début de l'intervention»**.

BIBLIOGRAPHIE

Conventions et déclaration

Convention relative aux droits de l'enfant, résolution no 44/25, Doc. AGNU, c. 3, 4 ième sess. (1989).

Convention de la Baie James et du Nord québécois, 1975.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007 (sans renvoi à une grande commission) (A/6/L.67 et Add.).).

Loi

Loi sur les Indiens, L.R.C. 1985 c. I-5.

Autres documents

CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW, Rapport annuel 2015-2016, 80 pages, 2016.

CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW, Politique sociale, 52 pages, 1997

CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW, «LE SYSTÈME D'INTERVENTION D'AUTORITÉ ATIKAMEKW, Mamo Witcihiwewin Atikamekw Onikam : un système d'intervention Atikamekw pour les enfants et les jeunes en difficulté», 20 pages, 2000, dernière révision en 2013.

CONSEIL DE LA NATION ATIKAMEKW, *Historique du SIAA et de l'article 37.5 LPJ*, document de travail, 8 pages, 2014.

FOURNIER, Anne, «De la Loi sur la protection de la jeunesse au système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) –La prise en charge d'une nation pour assurer le bien-être de ses enfants», à paraître dans Revue Enfances, familles, générations, automne 2016.

Gouvernement du Québec, «Rapport du Groupe de travail sur l'adoption coutumière en milieu autochtone», avril 2012.

Disponible en ligne :

www.justice.gouv.qc.ca/français/ministere/dossiers/adoption/rapp_adop_autoch_juin2012.pdf